

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

---

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRALES**

**Decision No. 23 (France) v. United Mexican States**

24 June 1929

VOLUME V pp. 559-560



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS  
Copyright (c) 2006

MANUEL REYNAUD (FRANCE) *v.* UNITED MEXICAN STATES

(*Decision No. 52A of June 22, 1929, by Presiding Commissioner and French Commissioner only.*)

---

EVIDENCE.—REOPENING OF THE CASE. As the Commission without having at its disposal certain document relating to the looting of certain vehicles cannot render a definite decision, the case is reopened and the production of this document ordered.

(*Text of decision omitted.*)

---

## DECISION No. 23

(*June 24, 1929. Decision by President and French Commissioner only. R.G.P.C., 1936, Part 2, page 12.*)

---

JURISDICTION OF TRIBUNAL TO RENDER AWARDS IN ABSENCE OF A NATIONAL COMMISSIONER.—SUSPENSION OF PROCEEDINGS OF TRIBUNAL. Although a majority of the members of the tribunal is of the opinion that the tribunal is not ousted of jurisdiction by the breach of international obligations by the Mexican Government under article I of the *compromis*, in failing to send its Commissioner to participate in the work of the tribunal, *held* that the sessions of the tribunal be suspended until the tribunal's membership is duly completed.

*Cross-reference:* Annual Digest, 1929-1930. p. 424.

*Comments:* Carlston, *The Process of International Arbitration* (New York, 1946), section 13.

La Commission franco-mexicaine des réclamations,

Vu la décision No 21, constatant la régularité de la présente session,

Vu les lettres adressées par le Gouvernement mexicain à M. Verzijl comme Président de la Commission,

Considérant que le Gouvernement mexicain n'a pas désigné de Commissaire en remplacement de M. González Roa,

Considérant que dans ces conditions l'agent du Gouvernement français demande à la Commission, au nom de son Gouvernement, de constater officiellement que l'absence du Commissaire mexicain met la Commission dans l'impossibilité de fonctionner et qu'il la prie de déclarer la session en cours interrompue jusqu'à ce que, soit par voie diplomatique, soit autrement, le tribunal ait pu être régulièrement complété.

Dans ces conditions

*Opinion du Commissaire Français:*

Le Commissaire français se déclare favorable à l'interruption de la session en cours en raison du refus trois fois réitéré du Gouvernement mexicain de reconnaître M. Verzijl comme Président et de l'abstention manifeste du Commissaire mexicain.

*Opinion du Commissaire Président:*

Le Commissaire Président se déclare également favorable à l'interruption de la session en cours, mais non sans avoir exprimé, dans l'intérêt de l'arbitrage

international en général, son opinion que, malgré l'attitude doublement illégitime du Gouvernement mexicain ci-dessus signalée, la Commission serait parfaitement en droit de continuer à remplir sa mission,

Attendu en effet que :

d'une part le refus unilatéral de reconnaître un tiers arbitre régulièrement désigné et étant régulièrement en fonctions, ainsi que l'a constaté la décision No 21, est contraire au droit international et ne saurait mettre d'obstacle juridique au fonctionnement régulier de la Commission ;

d'autre part, que le refus d'envoyer un Commissaire siéger dans la Commission constitue un manquement des Etats-Unis Mexicains à leur engagement international découlant de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention du 25 sept. 1924 ; que si, dans ces conditions, une Commission internationale d'arbitrage se déclarait incompétente, par suite de la défaillance de l'une des Parties, pour continuer à remplir la mission que les deux Parties lui ont confiée conjointement, elle porterait une grave atteinte à l'institution de l'arbitrage international en méconnaissant le principe général de droit suivant lequel personne ne saurait se prévaloir en sa faveur du non-accomplissement de ses obligations juridiques ; que, par conséquent, aucune impossibilité juridique ne s'opposerait à la continuation des travaux.

Pour ces motifs,

La Commission,

statuant à la majorité de ses membres et à l'unanimité des Commissaires présents ;

Décide :

que la session en cours est interrompue à la date de ce jour, jusqu'à ce que, soit par voie diplomatique, soit autrement, la Commission ait pu être régulièrement complétée.